



ARRETE N° 2024T1104

ARRETE **Portant permis de stationnement** **A Jugon-les-Lacs**

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur PERROIS Jean-François, l'entreprise ETS PERROIS, en date du 6 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le lundi 25 novembre 2024 de 7h00 à 19h00, pour le bon déroulement d'un déménagement, et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise ETS PERROIS un permis de stationnement devant le n°20 rue de Penthievre à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 25 novembre 2024 de 7h00 à 19h00 il est accordé à l'entreprise ETS PERROIS un permis de stationnement devant le n°20 rue de Penthievre à Jugon-les-Lacs.

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux de l'entreprise ETS PERROIS est interdit.

ARTICLE 2 : Le lundi 25 novembre 2024 de 7h00 à 19h00 les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La chaussée sera rétrécie
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 7 novembre 2024

Par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jean-Charles ORVEILLON

